



conditions générales

Multirisques
caravaning



SOMMAIRE

PARTIE 1] DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 4

Art. 1 - Énumération des garanties et des options.....	4
Art. 2 - Pays dans lesquels s'exercent l'assurance.....	4
Art. 3 - Définitions.....	4

PARTIE 2] CONTENU DES GARANTIES..... 5

Chapitre 1 - Dommages causés à autrui.....	5
Art. 4 - Responsabilité civile - Garantie A (assurance obligatoire)	5
Art. 5 - Extensions de garanties	5
5.1. - Assistance bénévole.....	5
5.2. - Remorquage occasionnel.....	5
Art. 6 - Exclusions applicables à la garantie A	5
Chapitre 2 - Dommages subis par la caravane.....	6
Art. 7 - Incendie, explosion, attentats et actes de terrorisme - Garantie B	6
Art. 8 - Vol ou tentative de vol de la caravane - Garantie C	7
Art. 9 - Bris de glaces - Garantie D	7
Art. 10 - Dommages par accident - Garantie E	8
Art. 11 - Catastrophes naturelles - Garantie F	8
Art. 12 - Cataclysmes et événements climatiques exceptionnels - Garantie G	9
Art. 13 - Privation de jouissance - Garantie H	9
Art. 14 - Garantie complémentaire optionnelle : accessoires, auvent, contenu de la caravane - Option K	9
Art. 15 - Exclusions communes aux garanties Dommages	10
Chapitre 3 - Défense et recours.....	10
Art. 16 - Défense et Recours - Garantie R1 - R2	10
Art. 17 - Exclusions et déchéances applicables aux garanties R1 et R2	11
Chapitre 4 - Insolvabilité des tiers.....	11
Art. 18 - Insolvabilité des tiers -Garantie T	11

PARTIE 3] DÉCLARATION DU RISQUE PAR LE SOUSCRIPTEUR..... 12

Art. 19 - Déclaration du risque	12
19.1. - À la souscription du contrat.....	12
19.2. - En cours de contrat.....	12
19.3. - Sanctions.....	12
Art. 20 - Déclaration des autres assurances	12

PARTIE 4] RÈGLEMENT DES SINISTRES ET PAIEMENT DES INDEMNITÉS..... 13

Art. 21 - Obligations de l'assuré en cas de sinistre 13
Art. 22 - Règlement des sinistres - Dommages causés à autrui - Garantie A..... 13
Art. 23 - Règlement des sinistres - Dommages subis par la caravane 14
Art. 24 - Dispositions spéciales aux garanties - Défense pénale et Recours R1 - R2 15
Art. 25 - Paiement des indemnités 15
Art. 26 - Subrogation - Recours après sinistre..... 15

PARTIE 5] VIE DU CONTRAT..... 15

Chapitre 1 - Formation et durée du contrat..... 15
Art. 27 - Formation, prise d'effet et durée du contrat 15
Art. 28 - Suspension de la garantie à la demande du souscripteur..... 15
Art. 29 - Résiliation du contrat..... 16

Chapitre 2 - Cotisations..... 17
Art. 30 - Paiement des cotisations 17
Art. 31 - Révision des cotisations et franchises..... 17

Chapitre 3 - Autres dispositions relatives au contrat 18
Art. 32 - Transfert de propriété de la caravane..... 18
Art. 33 - Carte internationale d'assurance - Certificat d'assurance 18
Art. 34 - Prescription..... 18
Art. 35 - Protection des données personnelles..... 18
Art. 36 - Lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme 19
Art. 37 - Traitement des réclamations..... 19
Art. 38 - Médiation..... 19
Art. 39 - Contrôle de l' assureur 19

TABLEAU DES GARANTIES..... 20

PARTIE 1]

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

• Article 1 – Énumération des garanties

Le présent contrat garantit ceux des risques ci-après, définis dans la 2^e partie « contenu des garanties », dont l'assurance est stipulée aux conditions particulières.

DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI (Chapitre 1)

A – Responsabilité civile – Assurance obligatoire (Article 4)

DOMMAGES SUBIS PAR LA CARAVANE (Chapitre 2)

B – Incendie, explosion, attentats et actes de terrorisme (Article 7)

C – Vol ou tentative de vol (Article 8)

D – Bris de glaces (Article 9)

E – Dommages par accident (Article 10)

F – Catastrophes naturelles (Article 11)

G – Cataclysmes et événements climatiques exceptionnels (Article 12)

H – Privation de jouissance (Article 13)

Option K – Accessoires, auvent, contenu de la caravane (Article 14)

DÉFENSE ET RECOURS (Chapitre 3)

R1 – Défense pénale et R2 Recours (Article 16)

INSOLVABILITÉ DES TIERS (Chapitre 4)

T – Insolvabilité des tiers (Article 18)

• Article 2 – Pays dans lesquels s'exerce l'assurance

Les garanties du présent contrat s'exercent en France Métropolitaine, dans les départements et territoires d'Outremer, dans les pays de la Communauté Économique Européenne, dans les États suivants : St-Siège, St-Marin, Monaco, Andorre, Autriche, Finlande, Norvège, Suède, Suisse, Liechtenstein ainsi que dans les pays dont la mention n'a pas été rayée au recto de la carte internationale d'assurance dite « carte verte » délivrée par SMACL Assurances.

• Article 3 – Définitions

Pour l'application du présent contrat on entend par :

3.1. – Souscripteur

La personne désignée sous ce nom aux conditions particulières, ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du souscripteur précédent, qui, à ce titre, est tenue envers SMACL Assurances notamment quant au paiement des cotisations.

3.2. – Assuré

3.2.1 – Pour la garantie A, le souscripteur, le propriétaire de la caravane et toute personne ayant la garde de la caravane. **N'ont pas la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, du contrôle et de la vente de caravanes** qui sont tenus de s'assurer pour leur propre responsabilité, celle des personnes travaillant dans leur exploitation et celle des personnes ayant la garde de la caravane. Cette obligation s'applique à la responsabilité civile que ces personnes peuvent encourir du fait des dommages causés aux tiers par les caravanes qui leur sont confiées en raison de leur fonction et celles qui sont utilisées dans le cadre de leur activité professionnelle.

3.2.2 – Pour les garanties B, C, D, E, F, G et l'option K, le propriétaire de la caravane et le souscripteur et, pour l'option K, toute personne ayant avec leur autorisation la garde de la caravane.

3.2.3 – Pour la garantie H, le propriétaire de la caravane, le souscripteur et toute personne qui, avec leur autorisation, utilise effectivement la caravane.

3.2.4 – Pour les garanties R1 et R2, le souscripteur, le propriétaire de la caravane assurée, et toute personne ayant, avec l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire, la garde de la caravane à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de la caravane.

3.3. – Caravane assurée

3.3.1 – Définition de la caravane assurée

Lorsqu'elle est désignée aux conditions particulières, toute remorque équipée pour le séjour de personnes et conservant en permanence des moyens de mobilité lui permettant d'être déplacée par simple traction ou toute cellule amovible montée sur son véhicule à plateau et équipée pour le séjour de personnes.

3.3.2 – Indisponibilité fortuite de la caravane assurée

En cas d'indisponibilité d'une caravane assurée, la garantie peut être transférée provisoirement sur une caravane de remplacement, louée ou empruntée par le souscripteur ou le propriétaire de la caravane assurée.

La garantie sera acquise dès l'envoi à la SMACL d'une lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, l'informant du remplacement, à charge pour le souscripteur, d'acquiescer, s'il y a lieu, un supplément de cotisation calculé d'après le tarif en vigueur au moment du remplacement.

La lettre recommandée doit, sous peine des sanctions prévues par les articles L.113.8 et L.113.9 du Code, mentionner les différences que présente la caravane de remplacement par rapport à la caravane assurée, en ce qui concerne les éléments indiqués au paragraphe 19.1 ci-après.

3.4. – Options d'origine et accessoires

3.4.1 – Options d'origine

Les aménagements et équipements prévus au catalogue du constructeur et livrés avec la caravane.

3.4.2 – Accessoires

Tous les éléments fixes ou mobiles montés sur la caravane et non livrés par le constructeur. Tout aménagement, équipement ou transformation non livré par le constructeur de la caravane est réputé accessoire.

3.5. – Contenu

La lingerie, la vaisselle, les vivres, les vêtements, effets et objets personnels des occupants et, plus généralement, tout ce que contient la caravane, à l'exclusion des animaux.

3.6. – Auvent

L'avancée démontable et amovible fixée sur la caravane comprenant la toile et les éléments métalliques. L'auvent est dans tous les cas réputé accessoire, qu'il soit ou non livré par le constructeur.

3.7. – Interruption de la prescription

Interruption du délai non encore écoulé, faisant courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.

3.8. - Prescription

Perte / extinction d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé pendant un délai déterminé

PARTIE 2] CONTENU DES GARANTIES

CHAPITRE 1 - DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI

• Article 4 - Responsabilité civile GARANTIE A

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L.211.1 du Code. Elle s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison de dommages subis par des tiers, résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens, dans la réalisation desquels la caravane assurée est impliquée à la suite :

4.1. - D'accidents, incendies ou explosions causés par cette caravane, les accessoires ou produits servant à son utilisation, les objets ou substances qu'elle transporte ou contient.

4.2. - De la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

• Article 5 - Extensions de garanties

5.1. - Assistance bénévole

La garantie est acquise aux conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré :

- Si l'assuré est bénéficiaire de l'aide : au cours des opérations de dépannage de la caravane assurée ou de sauvetage des personnes l'occupant, en raison des dommages corporels ou matériels causés aux personnes ayant apporté l'aide ou aux tiers.
- Si l'assuré prête son aide : en raison des dommages corporels causés à « l'assisté » ou des dommages corporels ou matériels causés aux tiers.

5.2. - Remorquage occasionnel I

Dans le cas où la caravane assurée, accidentée à la suite d'un événement garanti, est remorquée par un autre véhicule, la garantie A reste acquise au cours et à l'occasion de l'opération de remorquage occasionnel, sous réserve que le remorquage soit effectué en conformité avec les dispositions légales prescrites par le code de la route.

Ne sont pas garantis les dommages que se causent entre eux les véhicules remorqués et remorqueur.

• Article 6 - Exclusions applicables à la garantie

6.1. - Exclusions opposables à l'assuré mais inopposables aux victimes ou à leurs ayants droits (Voir paragraphe 22.2. ci-après « Sauvegarde du droit des victimes »).

Les garanties ne sont pas acquises à l'assuré pour les dommages :

6.1.1. - Causés par la caravane assurée lorsqu'elle transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

6.1.2. - Causés par la caravane assurée lorsqu'elle transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquelles lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre (sauf stipulation contraire aux conditions particulières).

Toutefois, il ne sera pas tenu compte pour l'application de cette exclusion des transports d'huiles, essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kilos ou 600 litres.

6.1.3. - Survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'assuré participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux. Il est rappelé que si les limitations d'emplois prévues aux paragraphes 6.1.1., 6.2. et 6.1.3. ne sont pas respectées, les peines prévues à l'article L.211.8 du Code seront encourues.

6.1.4. - Subis par les personnes transportées dans la caravane assurée.

6.2. - Exclusions opposables à l'assuré, aux victimes ou à leurs ayants droit

Ne sont pas garantis les dommages subis par :

6.2.1. - Les salariés ou préposés de l'assuré responsable du sinistre, pendant leur service. Cette exclusion ne s'applique pas au recours que la sécurité sociale peut être fondée à exercer contre l'assuré en raison d'accidents causés aux dits salariés ou préposés en cas de faute intentionnelle d'un préposé de l'assuré.

Sont également exclus de la garantie A :

6.2.2. - Les dommages causés intentionnellement par l'assuré, sous réserve des dispositions de l'article L.121.2 du Code.

6.2.3. - Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

6.2.4. - Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile, les émeutes ou mouvements populaires.

6.2.5. - Les dommages causés aux accessoires, contenu de la caravane et auvent, sauf stipulation contraire aux conditions particulières (en cas de souscription de l'option K prévue à l'article 14 ci- après).

6.2.6. - Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés à l'assuré, à n'importe quel titre.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel la caravane est garée.

6.2.7. - Les conséquences de la responsabilité professionnelle de l'assuré.

6.2.8. - Les amendes

Lorsque la SMACL invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, elle est néanmoins tenue de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles 12 à 20 de la loi n° 85.677 du 5 juillet 1985.

CHAPITRE 2 – DOMMAGES SUBIS PAR LA CARAVANE

• Article 7 – Incendie, explosions, attentats et actes de terrorisme GARANTIE B

7.1. - Étendue de la garantie

La SMACL garantit l'assuré contre les dommages subis par la caravane assurée, avec les options d'origine lorsque ces dommages résultent des événements suivants :

- Incendie, combustion spontanée, chute de la foudre, explosion, attentats et actes de terrorisme.

Au titre de ce dernier événement, sont garantis les dommages matériels subis par la caravane assurée y compris les options d'origine, provoqués par attentats ou actes de terrorisme au sens de l'article 9-5° de la loi 86-1020 du 9 septembre 1986.

En outre, la SMACL garantit :

7.1.1. - En cas de sinistre survenu en France métropolitaine, les frais de remorquage jusqu'au garage qualifié le plus proche, ainsi que les frais engagés légitimement avec l'accord préalable de la SMACL pour le rapatriement de la caravane réparée dès lors que ces frais sont la conséquence directe des dommages assurés.

7.1.2. - Les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie.

7.2. - Exclusions applicables à la garantie B

Outre les exclusions prévues à l'article 15, ne sont pas garantis :

7.2.1. - Les dommages subis par la caravane assurée lorsqu'elle transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes sous les mêmes réserves et conditions qu'au paragraphe 6.1.2.

7.2.2. - Les dommages occasionnés par un tremblement de terre ou autre cataclysme, sous réserve des dispositions de l'article II (Catastrophes Naturelles - Garantie F).

7.2.3. - Les dommages indirects autres que la privation de jouissance.

7.2.4. - Les frais de garage consécutifs à un événement assuré.

7.2.5. - Les avaries et dommages causés aux appareils et à l'installation électrique de la caravane assurée et résultant de leur seul fonctionnement, de leur vice propre, de leur vétusté, de leur usure ou d'un défaut d'entretien.

7.2.6. - Les accidents ménagers, c'est-à-dire les détériorations ou brûlures causées par l'action subite de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente, d'un appareil de chauffage ou éclairage, même s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en un incendie véritable.

• Article 8 – Vol ou tentative de vol de la caravane

GARANTIE C

8.1. – Étendue de la garantie

La SMACL garantit l'assuré contre les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration de la caravane assurée, avec les options d'origine, à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol sous réserve qu'il y ait eu introduction frauduleuse ou utilisation de la caravane à l'insu de l'assuré, ainsi que pour les frais engagés légitimement ou avec l'accord de la SMACL par l'assuré pour la récupération de ladite caravane volée.

La tentative de vol est un commencement d'exécution d'un vol de la caravane assurée interrompu pour une cause indépendante de son auteur. Elle est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux, précis et concordants, rendant vraisemblable le vol de la caravane et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur la caravane telles que : forçement de la serrure, des baies extérieures ou de tout système antivol.

Le vol ou la tentative de vol doit être déclaré aux autorités de police ou de gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

En outre, la SMACL garantit :

En cas de sinistre survenu en France métropolitaine, les frais de remorquage jusqu'au garage qualifié le plus proche, ainsi que les frais engagés légitimement avec l'accord préalable de la SMACL pour le rapatriement de la caravane réparée, dès lors que ces frais sont la conséquence directe des dommages assurés.

8.2. – Exclusions applicables à la garantie C

Outre les exclusions prévues à l'article 15, ne sont pas garantis :

- 8.2.1. – Les dommages occasionnés par un tremblement de terre ou autre cataclysme, sous réserve des dispositions de l'article II (Catastrophes naturelles – Garantie F).
- 8.2.2. – Les dommages indirects autres que la privation de jouissance.
- 8.2.3. – Les frais de garage consécutifs à un événement assuré.
- 8.2.4. – Le vol commis par les préposés de l'assuré pendant leur service ou par les personnes habitant sous son toit ou avec leur complicité.

Les vols des options d'origine survenus alors que l'assuré avait laissé les clefs sur la caravane ou à l'intérieur de l'auvent, donneront lieu à une réduction de moitié de l'indemnité d'assurance définie à l'article 23.

• Article 9 – Bris de glace

GARANTIE D

9.1. – Étendue de la garantie

La SMACL garantit uniquement les dommages subis par les glaces et baies extérieures de la caravane, en verre ou matériaux similaires, que ces dommages soient ou non consécutifs à un accident, à un attentat ou un acte de terrorisme, à concurrence de la valeur de remplacement à l'identique, frais de pose compris.

9.2. – Exclusions applicables à la garantie D

Outre les exclusions prévues à l'article 15, ne sont pas garantis :

- 9.2.1. – Les dommages subis par les feux de position et de signalisation.
- 9.2.2. – Les dommages survenus au cours de la circulation lorsqu'au moment du sinistre le conducteur du véhicule tracteur n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation pour la conduite du véhicule, même si le conducteur est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier.
- 9.2.3. – Les dommages subis lorsque la caravane transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, sous les mêmes réserves et conditions qu'au paragraphe 6.1.2.
- 9.2.4. – Les dommages occasionnés par un tremblement de terre ou un autre cataclysme, sous réserve des dispositions de l'article II (Catastrophes naturelles – Garantie F).
- 9.2.5. – Les dommages indirects autres que la privation de jouissance.
- 9.2.6. – Les frais de garage consécutifs à un événement assuré.
- 9.2.7. – En cas de transport par mer, les dommages autres que ceux de perte totale en cours de transport entre pays prévus à l'article 2.

• Article 10 – Dommages par accident

GARANTIE E

10.1. – Étendue de la garantie

La SMACL garantit l'assuré contre les dommages subis par la caravane assurée ainsi que par les options d'origine, lorsque ces dommages résultent soit d'une collision avec un autre véhicule, soit d'un choc entre la caravane et un corps fixe ou mobile, soit d'un versement sans collision préalable, d'une rupture de l'attelage, et alors que la caravane était sous la garde de l'assuré ou de toute personne autorisée par celui-ci. Cette garantie s'applique à la caravane assurée, attelée ou non à un véhicule tracteur, arrêté ou en mouvement.

Sont également garantis les dommages subis par la caravane au cours de son transport par terre, ceux occasionnés par la chute de la grêle, de blocs de neige ou de glace provenant de toitures et par la tempête lorsque ce dernier événement a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres, au lieu du sinistre ou dans les communes avoisinantes.

La SMACL garantit en outre :

En cas de sinistre survenu en France métropolitaine, les frais de remorquage jusqu'au garage qualifié le plus proche, ainsi que les frais engagés légitimement avec l'accord préalable de la SMACL pour le rapatriement de la caravane réparée, dès lors que ces frais sont la conséquence directe des dommages assurés.

10.2. – Exclusions applicables à la garantie E

Outre les exclusions prévues à l'article 15, ne sont pas garantis :

10.2.1. – Les détériorations volontaires au sens de l'article 434 du Code pénal et tout autre acte de vandalisme, sauf déclaration aux autorités de police ou de gendarmerie attestée par récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

10.2.2. – Les dommages visés aux paragraphes 9.2.2. à 9.2.6.

10.2.3. – Les dommages occasionnés par la chute ou la projection d'objets ou substances sur le véhicule en stationnement sauf application de la garantie définie au paragraphe 10.1. ci-dessus.

10.2.4. – Les dommages subis en cours de route, lorsque le poids en charge de la caravane dépasse de 20 % soit celui autorisé par le constructeur, soit celui que peut tirer, selon le constructeur automobile, le véhicule tracteur.

La même exclusion s'applique lorsque le poids total autorisé en charge (PTAC) de la caravane, mentionné sur la carte grise, est supérieur de 20% à celui que peut tirer, selon le constructeur automobile, le véhicule tracteur.

L'assuré est déchu du bénéfice de la garantie E si au moment du sinistre, la caravane étant attelée à un véhicule tracteur, le conducteur de celui-ci se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique au sens de la définition de l'article L1° 1 du Code de la route, sauf s'il est prouvé que le sinistre est sans relation avec cet état.

• Article 11 – Catastrophes naturelles

GARANTIE F

11.1. – Étendue et mise en jeu de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs, à l'ensemble des biens garantis par le contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. (Loi n° 82600 du 13 juillet 1982).

Elle n'est acquise qu'à la condition expresse qu'une garantie « Dommages » au moins (garanties B, C, D, E ou option K) soit mentionnée aux conditions particulières.

11.1.1. – Mise en jeu et montant de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle. La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

11.1.2. – Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

11.2. – Obligations de l'assuré et de SMACL Assurances

11.2.1. – Obligations de l'assuré

L'assuré doit déclarer à SMACL Assurances ou à son représentant local, tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer, sous peine de déchéance, sauf cas forfuit ou de force majeure, l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

11.2.2. – Obligations de SMACL Assurances

SMACL Assurances doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.

À défaut, et sauf cas forfuit ou de force majeure, l'indemnité due par SMACL Assurances porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêts au taux de l'intérêt légal.

• Article 12 – Cataclysmes et événements climatiques exceptionnels

GARANTIE G

La présente garantie constitue une extension à la garantie F lorsque celle-ci n'est pas applicable en l'absence de publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Sont garantis, les dommages à la caravane assurée consécutifs à un cataclysme, c'est-à-dire ceux causés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée, inondations, typhons, tornades, cyclones, avalanches et glissements de terrains, dans la mesure où il s'agit d'événements imprévisibles et insurmontables dont l'assuré n'avait pas la possibilité de conjurer les effets.

Cette garantie n'est acquise que si l'assuré a souscrit la garantie E « Dommages par accident ». Sont également couverts, les dommages aux accessoires, à l'auvent et au contenu de la caravane, sous réserve que l'option K soit souscrite.

• Article 13 – Privation de jouissance

GARANTIE H

13.1. – Étendue de la garantie

SMACL Assurances garantit les dépenses de nourriture et d'hébergement (notes d'hôtels ou de restaurants, frais de location de villa, de caravane ou de tente) que l'assuré aura réellement exposées pour les personnes utilisant effectivement la caravane au moment du sinistre lorsque celle-ci est inhabitable ou intransportable, à la suite de l'un des événements suivants: incendie, explosion, attentats et actes de terrorisme, vol ou tentative de vol, dommages par accident, catastrophe naturelle et cataclysme, sous les mêmes conditions et limites que celles prévues aux articles 7, 8, 10, 11 et 12 (garanties B, C, E, F et G).

Cette garantie n'est acquise qu'à la condition expresse qu'une garantie « Dommages » subi au moins (garanties B, C, D ou E) soit mentionnée aux conditions particulières.

Le remboursement est accordé dans la limite du nombre de places prévu par le constructeur jusqu'à concurrence de la somme par personne et par jour et du nombre de jours fixés au tableau des garanties.

13.2. – Exclusions applicables à la garantie H

Outre les exclusions prévues à l'article 15, ne sont pas garantis :

- les frais de rapatriement des utilisateurs de la caravane.

L'assuré est déchu du bénéfice de la garantie H, si au moment du sinistre, la caravane étant attelée à un véhicule tracteur, le conducteur de celui-ci se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique au sens de la définition de l'article L1° 1 du code de la route, sauf s'il est prouvé que le sinistre est sans relation avec cet état.

• Article 14 – Garantie complémentaire optionnelle : accessoires, auvent, contenu de la caravane

OPTION K

14.1. – Étendue de la garantie

La SMACL garantit les dommages matériels causés aux accessoires, à l'auvent et au contenu de la caravane assurée, à la suite de l'un des événements suivants:

- incendie, explosion, attentats et actes de terrorisme, vol ou tentative de vol, dommages par accident, catastrophe naturelle et cataclysme, sous les mêmes conditions que celles prévues aux articles 7, 8, 10, 11 et 12 (garanties B, C, E, F et G).

14.2. – Exclusions applicables à la garantie K

Outre les exclusions prévues à l'article 15, ne sont pas garantis :

14.2.1. – Les vols ou tentatives de vols des accessoires ou du contenu de la caravane en l'absence d'effraction de la caravane ou de violence corporelle subie par les personnes occupant la caravane. Toutefois, le vol de l'auvent est couvert, même en l'absence de violence corporelle, lorsqu'il est monté sur la caravane.

14.2.2. – Les vols ou tentatives de vol des accessoires ou du contenu des caravanes de « type pliante » lorsque montées, elles comportent une paroi extérieure quelconque en matière non rigide, en l'absence de violence corporelle. Toutefois, le vol de l'auvent est couvert, même en l'absence de violence corporelle, lorsqu'il est monté sur la caravane.

14.2.3. – Les pertes et dommages dus aux influences atmosphériques, les espèces, billets, titres, valeurs, métaux précieux, pièces de monnaies, perles et pierres précieuses, objets d'art, de sculpture ou de peinture, pièces de collections, films, postes de radios et de télévisions portatifs, les animaux vivants et les marchandises liées à la profession de l'assuré ou transportés même gratuitement pour le compte d'un tiers.

14.2.4. – Les objets fragiles tels que : albâtre, céramique, cire, porcelaine, faïence, glace, marbre, plâtre, terre cuite, verre et verrerie, miroir, instrument de musique.

14.2.5. – Les dommages ou pertes subis par l'auvent, monté sur la caravane, lorsqu'ils surviennent à la suite de chutes de neige.

Les vols survenus alors que l'assuré avait laissé les clefs sur la caravane ou à l'intérieur de l'auvent, donneront lieu à une réduction de moitié de l'indemnité d'assurance définie à l'article 23.

• Article 15 – Exclusions communes aux garanties dommages

Ne sont pas garantis :

15.1. – Les dommages causés intentionnellement par l'assuré, sous réserve des dispositions de l'article L.121.2 du Code.

15.2. – Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produits ou déchets radio actifs, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

15.3. – Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile, les émeutes ou mouvements populaires, sous réserve de la garantie « attentats » prévue à l'article 7.

15.4. – Les dommages causés aux accessoires, à l'auvent et au contenu de la caravane assurée sauf stipulation contraire aux conditions particulières (en cas de souscription de l'option K prévue à l'article 14).

15.5. – Les dommages causés par la caravane assurée lorsqu'elle transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

15.6. – Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions ou leurs essais, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque l'assuré participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.

CHAPITRE 3 – DÉFENSE ET RECOURS

• Article 16 – Défense et recours GARANTIE R1 ET R2

16.1. – Défense pénale – Garantie R1

SMACL Assurances s'engage à pourvoir, à ses frais, à la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs en raison de poursuites consécutives aux contraventions ou délits qui sont à l'origine de l'accident provoqué par la caravane assurée ou qui ont été commis à cette occasion et payer les frais de justice motivés par une condamnation pénale pouvant en résulter.

16.2. – Recours contre les responsables d'un accident – Garantie R2

SMACL Assurances s'engage à réclamer à ses frais, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à l'assuré ainsi que les dommages matériels subis par la caravane assurée et les objets qui y sont transportés dans la mesure où ces divers dommages résultent d'un accident causé à ladite caravane par un tiers responsable et engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre de la présente garantie.

16.3. – Conditions et réserves communes aux garanties R1 et R2

En cas de désaccord entre la SMACL et l'assuré sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, le différend est réglé dans les conditions prévues à l'article 24 ci-après.

Sauf accord particulier, l'avocat est choisi par SMACL Assurances. Pour toute déclaration concernant des dégâts matériels ou corporels d'un montant inférieur à celui fixé au tableau des garanties, abstraction faite des frais d'immobilisation et des frais divers dans ce montant, SMACL Assurances ne pourra être tenue d'exercer qu'un recours amiable à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.

• Article 17 – Exclusions et déchéances applicables aux garanties R1 et R2

Ne sont pas garantis :

17.1. – Les dommages causés intentionnellement par l'assuré, sous réserve des dispositions de l'article L.121.2 du Code.

17.2. – Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produits ou déchets radioactifs, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

17.3. – Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile, les émeutes ou mouvements populaires, sous réserve de la garantie « attentats » prévue à l'article 7, sauf en cas de recours contre l'État.

17.4. – Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions ou leurs essais soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque l'assuré participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.

17.5. – Sauf stipulation contraire aux conditions particulières, les dommages causés par les véhicules assurés lorsqu'ils transportent des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre. Toutefois, il ne sera pas tenu compte pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kilos ou 600 litres.

17.6. – Les conséquences de la responsabilité professionnelle de l'assuré.

17.7. – Les amendes.

17.8. – Les dommages causés par la caravane lorsqu'elle transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

17.9. – L'assuré est déchu du bénéfice des garanties R1 et R2, si au moment du sinistre, la caravane étant attelée à un véhicule tracteur, le conducteur de celui-ci se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique au sens de la définition de l'article L1° 1 du code de la route, sauf s'il est prouvé que le sinistre est sans relation avec cet état. L'assuré, poursuivi pour délit de fuite, est passible de la même sanction. Toutefois, la garantie reste acquise si l'assuré fait l'objet simultanément d'autres poursuites pour lesquelles la garantie est acquise.

17.10. – Les remboursements des honoraires d'avocats et des frais judiciaires engagés par l'assuré sans l'accord de la SMACL.

17.11. – Les recours dirigés contre l'assuré, le propriétaire de la caravane ou la personne gardienne autorisée, par les personnes occupant la caravane assurée ou leurs ayants droits.

17.12. – Les personnes transportées dans la caravane assurée.

17.13. – Les dommages survenus au cours de la circulation lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur du pour la conduite de véhicules, même si le conducteur est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier.

CHAPITRE 4 – INSOLVABILITÉ DES TIERS

• Article 18 – Insolvabilité des tiers GARANTIE T

En cas de dommages matériels occasionnés à la caravane, objet du présent contrat, par un tiers identifié mais non assuré et insolvable, la SMACL verse à l'assuré une indemnité dont le montant maximum est égal :

18.1. – Si ladite caravane bénéficie, au titre du présent contrat, d'une garantie dommages, à la franchise qui aurait été laissée à sa charge.

18.2. – Si ladite caravane ne bénéficie pas, au titre du présent contrat, d'une garantie dommages, à la franchise appliquée par le fonds de garantie automobile.

PARTIE 3] **DÉCLARATION DU RISQUE PAR LE SOUSCRIPTEUR**

• Article 19 – Déclaration du risque

19.1. – À la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et la cotisation est fixée en conséquence. Le souscripteur doit répondre exactement, sous peine des sanctions prévues au paragraphe 19.3. ci-après, aux questions posées par SMACL Assurances sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'elle prend en charge.

19.2. – En cours de contrat

Le souscripteur doit déclarer à SMACL Assurances par lettre recommandée, et dans un délai de 15 jours après en avoir eu connaissance, toute modification affectant l'un des éléments suivants :

19.2.1. – Les caractéristiques de la caravane assurée : l'aménagement ou la transformation de la carrosserie, la charge utile et le poids autorisé en charge.

19.2.2. – La localité du garage habituel de la caravane

Lorsque cette modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de chose avait existé lors de la souscription du contrat, SMACL Assurances n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues au paragraphe 19.3. ci-après et la SMACL Assurances peut, dans les conditions fixées par l'article L.113.4 du Code, soit résilier le contrat moyennant préavis de 10 jours, soit proposer, par lettre recommandée, une majoration de cotisation. En cas de refus de cette majoration de cotisation ou d'absence de réponse dans un délai de 30 jours à compter de la notification (date d'envoi), le contrat sera résilié au terme de ce délai.

19.3. – Sanctions

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations prévues aux paragraphes 19.1 ; et 19.2. ci-dessus permet d'opposer, même si elle a été sans influence sur le sinistre, les dispositions prévues par les articles :

- L.113.8 du Code, en cas de mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré (nullité du contrat).
- L.113.9 du Code, si la mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré n'est pas établie (réduction de l'indemnité de sinistre en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues, si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable, soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque ou, si celui-ci ne peut être déterminé, lors de la dernière échéance précédant le sinistre).

• Article 20 – Déclaration des autres assurances

Conformément à l'article L.121.4 du Code, si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le souscripteur ou à défaut l'assuré doit en faire immédiatement la déclaration à SMACL Assurances, en lui indiquant le nom de la compagnie, le numéro du contrat, la nature et le montant de la garantie.

En cours de contrat cette déclaration doit être faite dans les formes et délais prévus au paragraphe 19.2. ci-dessus. Le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

PARTIE 4]

RÈGLEMENT DES SINISTRES ET PAIEMENT DES INDEMNITÉS

• Article 21 – Obligations de l'assuré en cas de sinistre

En cas de sinistre, le souscripteur ou, à défaut, l'assuré doit donner, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés, avis du sinistre au siège de SMACL Assurances ou à son représentant indiqué sur la police, par écrit, de préférence par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé.

S'il s'agit d'un vol, ce délai est réduit à deux jours ouvrés.

Le souscripteur ou, à défaut, l'assuré doit en outre :

21.1. - Transmettre, avec la déclaration du sinistre, le constat amiable d'accident et en cas d'impossibilité, indiquer dans cette déclaration ou dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées, le nom des personnes lésées, des témoins si possible, ainsi que du conducteur si le sinistre est survenu alors que la caravane se trouvait attelée à un véhicule automobile tracteur. Dans ce cas, l'assuré doit, en outre, indiquer les caractéristiques du véhicule automobile tracteur, les références de l'assurance le garantissant et préserver tout recours éventuel contre le ou les responsables.

21.2. - Transmettre à SMACL Assurances, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte par la garantie A ou de mettre en cause les garanties R1 et R2.

En cas de dommages subis par la caravane assurée (garanties B, C, E, F, G et option K), faire connaître à SMACL Assurances l'endroit où ces dommages pourront être constatés ; ne pas procéder ou faire procéder à des réparations dont le montant global excéderait 325 euros hors TVA par sinistre avant vérification par les soins de SMACL Assurances, cette obligation cessant si la vérification n'a pas été effectuée dans les 10 jours à compter de celui où SMACL Assurances a eu connaissance du sinistre ; envoyer, s'il y a lieu à SMACL Assurances la justification des dépenses effectuées.

21.3. - En cas d'accident subi par la caravane en cours de transport :

- justifier de l'envoi recommandé avec accusé de réception, dans les trois jours de la réception de la caravane, d'une lettre de réserves au transporteur et s'il y a lieu, de la notification de cette lettre à tous tiers intéressés, et ce conformément à la législation en vigueur dans le pays où le sinistre est survenu ;
- faire constater les dommages vis-à-vis du transporteur ou des tiers, par tous moyens légaux.

21.4. - En cas de vol de la caravane assurée (garantie C), aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie ; faire opposition à la préfecture qui a délivré le récépissé de la déclaration de mise en circulation de la caravane ; déposer une plainte au parquet si SMACL Assurances le demande ; aviser cette dernière dans les huit jours en cas de récupération de la caravane.

21.5. - En cas de sinistre limité au bris de glaces (garantie D), l'assuré pourra faire procéder sous sa responsabilité au remplacement à l'identique et produire les justificatifs correspondants. Ceux-ci feront l'objet d'un contrôle à posteriori. Aucune indemnité ne sera versée si la caravane n'est pas réparée ou si le remplacement n'est pas effectué et s'il n'est pas présenté à SMACL Assurances une facture acquittée.

Faute par l'assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues aux paragraphes 21.1. à 21.5. ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, SMACL Assurances peut réclamer une indemnité proportionnée aux dommages que le manquement de l'assuré peut lui causer.

L'assuré qui fait sciemment des fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

• Article 22 – Règlement des sinistres dommages causés à autrui

GARANTIE A

22.1. – Procédure - Transaction

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, SMACL Assurances, dans la limite de sa garantie, devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, assume la défense de l'assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours.

Il en est de même devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de la SMACL ne lui est opposable. Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

22.2. – Sauvegarde du droit des victimes

Ne sont opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

22.2.1. - Les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de cotisation.

22.2.2. - La réduction de l'indemnité prévue par l'article L.113.9 du Code dans le cas d'omission ou de déclaration inexacte du risque de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie.

22.2.3. - Les exclusions définies au paragraphe 6.1.

Dans tous ces cas, SMACL Assurances procède, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable. Elle peut exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle a ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

En cas d'insuffisance du montant de la garantie A et pour

les dommages corporels seulement, la part d'indemnité restant à la charge de l'assuré pourra être réglée dans les conditions prévues par l'article R 420.7 alinéa 2 du Code, l'assuré demeurant exposé à toutes actions récursoires tendant au remboursement des sommes payées pour son compte. Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

22.3. - Constitution de rente

Si l'indemnité allouée par décision judiciaire à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, SMACL Assurances emploie, à la constitution de cette garantie, la part disponible de la somme assurée.

Si aucune garantie n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de SMACL Assurances. Dans le cas contraire, la rente n'est à la charge de SMACL Assurances que proportionnellement à sa part dans la valeur de la rente en capital.

22.4. - Frais de procès

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par SMACL Assurances et par l'assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

• Article 23 – Règlement des sinistres Dommages subis par la caravane

23.1. - Évaluation des dommages de gré à gré ou par expertise (garanties B, C, D, E, F et G)

Les dommages sont évalués de gré à gré. Dans le cas contraire, une expertise amiable est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal judiciaire dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert. Les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés moitié par SMACL Assurances, moitié par l'assuré.

Le montant des dommages garantis (ou préjudice) est déterminé dans les conditions suivantes :

23.1.1. - Lorsque la caravane est complètement détruite ou mise hors d'usage ou volée : le préjudice est égal au montant de la valeur de remplacement, à dire d'expert, de ladite caravane au jour du sinistre, sans pouvoir dépasser le montant de la somme assurée.

Pendant les six premiers mois suivant la première mise en circulation de la caravane, le préjudice est fixé sur la base de la valeur à neuf de la caravane au jour de l'achat.

Lorsque la valeur de remplacement, à dire d'expert, est inférieure ou égale à 382 Euros et que le montant des réparations est supérieur à cette somme, SMACL Assurances prend en charge le montant des réparations jusqu'à concurrence d'un plafond de garantie de 382 Euros. Une facture acquittée devra en ce cas être produite à l'appui de la demande de remboursement.

23.1.2. - Lorsque la caravane n'est ni détruite ni hors d'usage mais simplement endommagée : le préjudice est fixé au coût de réparation ou de remplacement des pièces détériorées dans la limite de la valeur de remplacement, à dire d'expert, de la caravane et sans pouvoir dépasser le montant de la somme assurée. Si cette somme est inférieure à la valeur de remplacement, à dire d'expert, au jour du sinistre, l'assuré est considéré comme son propre assureur pour l'excédent et supporte en conséquence une part proportionnelle des dommages conformément à l'article L.121.5 du Code.

Dans les cas visés aux paragraphes 23.1.1. et 23.1.2., l'indemnité revenant à l'assuré, est égale au préjudice **sous déduction de la franchise proportionnelle** fixée aux conditions particulières sauf pour le bris de glaces (garantie D) couvert sans franchise et pour les catastrophes naturelles (garantie F), la franchise étant fixée dans ce cas par les pouvoirs publics.

L'indemnité est réglée TVA comprise sauf si, le lésé n'est pas amené à acquitter cette taxe en tout ou partie ou s'il peut la récupérer.

23.2. - Dispositions spéciales à la garantie H

L'indemnité est versée par SMACL Assurances sur la base du rapport de l'expert constatant que la caravane est inhabitable ou intransportable et précisant la date de réparation provisoire ou définitive de la caravane.

En outre, l'assuré est tenu de justifier, par présentation de factures, des frais de nourriture, d'hébergement et de location réellement exposés.

L'indemnité est calculée depuis la date de survenance du sinistre sans qu'en aucun cas le nombre de jours pendant lesquels l'indemnité est versée puisse être supérieur à celui mentionné au tableau des garanties et **sous déduction de la franchise** fixée audit tableau.

23.3. - Dispositions spéciales à l'option K

L'indemnisation des pertes de l'assuré ou de celles dont il est responsable ne peut excéder le préjudice réel subi dans les limites des sommes garanties. L'assuré est tenu de justifier au moment du sinistre, par tous les moyens et documents en son pouvoir, de l'existence des dommages en même temps que de leur importance et de la valeur des biens assurés.

Les indemnités seront calculées sur la base de la valeur de ces biens aux jours et lieu du sinistre, vétusté déduite, sans que cette valeur puisse dépasser celle résultant des factures d'achat qui seront réclamées au moment du sinistre.

Si, au jour du sinistre, les biens assurés sont garantis pour des sommes inférieures à leur valeur estimée suivant les dispositions qui précèdent, l'assuré est, sauf stipulation contraire, considéré comme son propre assureur pour l'excédent et supporte en conséquence une part proportionnelle des dommages conformément à l'article 1121.5 du Code.

• Article 24 – Dispositions spéciales aux garanties défense pénale et recours (R1 – R2)

En cas de désaccord entre SMACL Assurances et l'assuré sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, ou sur le montant du préjudice, le différend est soumis à deux arbitres désignés l'un par SMACL Assurances, l'autre par l'assuré. A défaut d'entente entre eux, ils sont départagés par un troisième arbitre désigné par eux, ou à défaut d'accord sur cette désignation, par ordonnance du président du tribunal judiciaire du domicile de l'assuré. Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre et des frais de procédure.

Si, contrairement à l'avis des arbitres, l'assuré exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable que celle proposée par les arbitres, SMACL Assurances l'indemnise des frais de procès exposés pour l'exercice de cette action et dont le montant n'a pas été supporté par l'adversaire.

• Article 25 – Paiement des indemnités

Le paiement des indemnités est effectué par le siège de SMACL Assurances dans les quinze jours, soit de l'accord amiable soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la main levée.

25.1. – En cas de vol de la caravane, SMACL Assurances est tenue de présenter une offre d'indemnité à l'assuré dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la déclaration de vol. Le paiement de l'indemnité interviendra dans un délai de 15 jours à compter de l'accord de l'assuré ou de la décision judiciaire exécutoire, sous réserve de la communication de tous les éléments nécessaires au règlement.

25.2. – L'assuré s'engage à reprendre la caravane volée qui serait retrouvée avant l'expiration du délai de 30 jours ci-dessus, SMACL Assurances étant seulement tenue à concurrence des dommages et des frais garantis. Si la caravane est récupérée ultérieurement, l'assuré a, dans les 30 jours où il a eu connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession, moyennant remboursement de l'indemnité, sous déduction des détériorations et des frais garantis.

• Article 26 – Subrogation – Recours après sinistre

SMACL Assurances est subrogée, suivant les termes de l'article L.121.12 du Code et jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

SMACL Assurances est également subrogée dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident lorsque la garde de la caravane a été obtenue contre le gré du propriétaire (article L.211.1 alinéa 2 du Code).

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de SMACL Assurances, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

PARTIE 5] VIE DU CONTRAT

CHAPITRE 1 – FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

• Article 27 – Formation, prise d'effet et durée du contrat

27.1. – Formation et prise d'effet

Le contrat est parfait dès l'accord des parties. La SMACL peut, dès ce moment, en poursuivre l'exécution. Il ne produit ses effets qu'à compter des dates et heure indiquées aux conditions particulières. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat, ainsi qu'à toute proposition faite par lettre recommandée, de prolonger ou de modifier le contrat ou de le remettre en vigueur s'il avait été suspendu, non refusée par la SMACL dans les 10 jours après qu'elle lui soit parvenue comme il est dit à l'article L 112.2 du Code.

27.2. – Durée du contrat

L'échéance annuelle est mentionnée aux conditions particulières. Elle détermine le point de départ de chaque période annuelle d'assurance.

Le contrat est conclu pour la période comprise entre la date d'effet et l'échéance annuelle suivante sauf si celle-ci est éloignée de moins de 6 mois. Dans ce cas, la durée du contrat est prolongée d'un an après la première échéance annuelle.

À l'exception de cette période, le contrat est reconduit automatiquement par tacite reconduction, par période annuelle sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les formes et conditions prévues au paragraphe 29.2, moyennant préavis de deux mois avant la date d'échéance annuelle.

• Article 28 – Suspension de la garantie à la demande du souscripteur

Dans certaines conditions et sur demande écrite du souscripteur, la garantie du présent contrat peut être provisoirement suspendue. Il appartient au souscripteur d'en demander la remise en vigueur éventuelle. La cotisation acquise à la SMACL au jour de la suspension, sera calculée au prorata de la durée de la période de garantie.

• Article 29 – Résiliation du contrat

29.1. – Cas de résiliation

Le contrat peut être résilié avant sa date d'échéance annuelle dans les cas et conditions ci-après :

29.1.1. – Cas de résiliation

a/ À l'échéance, conformément à l'article L.113-12 du Code, à l'expiration d'un délai d'un an, en adressant une notification dans les conditions prévues à l'article 29.2 des présentes conditions générales, dans le délai de préavis fixé aux conditions particulières. Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de la notification.

b/ En cas d'aliénation du véhicule assuré (article L.121-11 du Code), le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à 0 heure du jour de l'aliénation. Il peut être résilié, moyennant un préavis de 10 jours par chacune des parties. À défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de l'aliénation.

Le souscripteur doit informer SMACL Assurances par tout moyen de notification précisé à l'article 29.2 des présentes conditions générales (article L.121-11 du Code)

c/ En cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article L.113-16 du Code (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle), lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation du contrat s'effectue selon l'une des modalités prévues à l'article 29.2 des présentes conditions générales, si la résiliation est à l'initiative de l'assuré, ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception si elle est à l'initiative de l'assureur.

La résiliation du contrat ne peut alors intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement et prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu la notification.

29.1.2. – Par l'héritier ou la SMACL

En cas de transfert de propriété de la caravane assurée par suite de décès (article L.121.10 du Code).

29.1.3. – Par la SMACL

a/ En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code visé à l'article 30.2 des présentes conditions générales), le souscripteur doit entièrement à SMACL Assurances, à titre d'indemnité, le restant de cotisation ou des fractions de cotisation de l'année en cours.

b/ En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code visé à l'article 19.2 des présentes conditions générales).

c/ En cas d'omission ou d'inexactitude, constatée avant tout sinistre, dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat. La résiliation prend effet 10 jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée (article L.113-9 alinéa 2 du Code visé à l'article 19.3 des présentes conditions générales).

d/ Après sinistre, la résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification à l'assuré (article R.113-10 du Code).

e/ La caravane étant attelée à un véhicule tracteur, après sinistre, si le sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou s'il a été causé par infraction du conducteur au Code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension 'de permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis. Le souscripteur peut alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par lui auprès de la SMACL (article A.211.1.2. du Code).

29.1.4. – Par le souscripteur

a/ En cas de diminution du risque ou de disparition des circonstances aggravantes mentionnées aux conditions particulières (article L.113-4 du Code), si SMACL Assurances ne consent pas à la diminution des cotisations correspondantes d'après le tarif appliqué lors de la souscription de la police. La résiliation prend alors effet 30 jours après la dénonciation.

b/ En cas de résiliation par SMACL Assurances d'un autre contrat du souscripteur après sinistre (article R.113-10 du Code). Le souscripteur dispose alors d'un mois à compter de la notification par SMACL Assurances de cette résiliation pour exercer à son tour sa faculté de résilier l'ensemble de ses contrats. La résiliation par le souscripteur prend effet un mois à compter de la date de notification à SMACL Assurances.

c/ En cas d'augmentation des cotisations ou des franchises applicables aux risques garantis, conformément aux dispositions de l'article 31 des présentes conditions générales.

29.1.5. – Par la masse des créanciers du souscripteur

En cas de redressement judiciaire du souscripteur, dans les conditions prévues à l'article L.113.6 du Code.

29.1.6. – De plein droit

a/ En cas de dissolution de SMACL Assurances, la cessation du contrat prenant de plein droit effet le quarantième (40^e) jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant la dissolution (article L.326-12 du Code).

b/ En cas de liquidation judiciaire de l'assureur (article L.113-6 du Code).

c/ En cas de perte totale de la caravane assurée résultant d'un événement non prévu par le contrat (article L.121-9 du Code).

d/ En cas de réquisition des biens visés par l'assurance dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur (articles L.160-6 à L.160-8 du Code).

29.2. - Modalités et formes de la résiliation

Lorsque le souscripteur a le droit de résilier le contrat, la notification de la résiliation peut être effectuée, à son choix :

1. Soit par lettre ou tout autre support durable ;
2. Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
3. Soit par acte extrajudiciaire ;
4. Soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
5. Soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

La résiliation par SMACL Assurances doit être motivée et notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

Dans tous les cas de résiliation, au cours d'une période d'assurance, excepté le cas de résiliation pour non-paiement des cotisations (article 30.2 des présentes conditions générales), SMACL Assurances doit restituer au souscripteur la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis ; période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

CHAPITRE 2 – COTISATIONS

• Article 30 – Paiement des cotisations

30.1. - Montant et modalités de paiement des cotisations

Le montant de la cotisation annuelle et, la portion de cotisation lorsque la date d'effet ne coïncide pas avec l'échéance, sont indiqués aux conditions particulières.

La cotisation annuelle et la portion de cotisation comprennent la cotisation normale dont le montant est fixé par le conseil d'administration de la SMACL pour les risques objet du contrat, les frais accessoires ainsi qu'éventuellement les rappels de cotisations.

En aucun cas le souscripteur ne peut être tenu au-delà du maximum de cotisation fixé à une fois et demie le montant de la cotisation normale annuelle. Tous les impôts et taxes existant ou pouvant être établis sur les contrats d'assurance sont à la charge du souscripteur. Le souscripteur doit payer à la SMACL les cotisations indiquées aux conditions particulières. Ces cotisations sont payables au siège de la SMACL et d'avance, aux dates indiquées aux conditions particulières.

La cotisation annuelle est exigible dans sa totalité, **sous réserve des dispositions du paragraphe 30.3 du présent article**. Toutefois, lorsque cette cotisation est payable par fractions, celles non encore payées de l'année d'assurance en cours ne sont exigibles qu'après l'envoi au souscripteur.

30.2. - Conséquences du non-paiement de la cotisation

Conformément à l'article L.113-3 du Code, à défaut de paiement d'une cotisation, ou d'une fraction de cotisation dans les dix (10) jours de son échéance (sauf disposition contractuelle plus favorable), SMACL Assurances peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre la garantie trente (30) jours après l'envoi d'une lettre recommandée mettant en demeure le souscripteur de payer la cotisation échue.

Cette lettre recommandée, adressée au dernier domicile connu du souscripteur, indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation et reproduira l'article L.113-3 du Code.

À défaut de paiement dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, la garantie sera suspendue à l'issue de ce délai.

SMACL Assurances a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de payer les cotisations échues.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, lorsque le paiement de la cotisation est fractionné, tout impayé ou retard de paiement d'une des fractions entraînera, de plein droit, l'exigibilité immédiate de la totalité des fractions de la cotisation dues au titre de l'année d'assurance en cours.

30.3. - Remboursement de cotisation - Indemnité de résiliation

30.3.1. Remboursement de cotisation par la SMACL

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la SMACL doit restituer au souscripteur la portion de cotisation afférente à la partie de cette période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis.

30.3.2. - Indemnité de résiliation due par l'assuré

Lorsque la résiliation est la conséquence du non-paiement par l'assuré des cotisations dues, la portion de cotisation afférente à la partie de la période d'assurance pendant laquelle les risques ne sont plus garantis reste due à la SMACL à titre d'indemnité de résiliation.

• Article 31 – Révision des cotisations

31.1. - Révision des cotisations

Si la SMACL vient à augmenter les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation appelée sera modifiée dans la même proportion. L'avis de notification portant mention de la nouvelle cotisation normale sera présenté au souscripteur dans les formes habituelles.

Le souscripteur dispose alors de la faculté de résilier le contrat dans les quinze jours de cette information, dans les conditions prévues au paragraphe 29.2. Cette résiliation prendra effet un mois après envoi de la demande et la SMACL aura droit à la, portion de cotisation normale calculée sur la base du tarif précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle cotisation sera considérée comme acceptée par le souscripteur.

31.2. - Révision des franchises

Si la SMACL vient à augmenter les franchises qui sont mentionnées soit aux conditions particulières du contrat, soit sur le dernier avis d'échéance, soit sur le document annexé à l'avis d'échéance, le souscripteur pourra résilier le contrat selon les modalités prévues au paragraphe 31.1.

CHAPITRE 3 – AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT

• Article 32 – Transfert de propriété de la caravane

En cas de décès du souscripteur, propriétaire de la caravane assurée, l'assurance est transférée de plein droit à la personne qui hérite de la caravane dans les conditions prévues par l'article L 121.10 du Code.

En cas d'aliénation de la caravane assurée, le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à zéro heure du jour de l'aliénation (article L 121.11 du Code). Il peut être résilié moyennant préavis de 10 jours par chacune des parties. Le souscripteur doit aviser la SMACL, par lettre recommandée, de la date d'aliénation.

• Article 33 – Carte internationale d'assurance – Certificat d'assurance

La SMACL délivre à l'assuré une carte internationale d'assurance, dite « carte verte », valable pour les pays dont la mention fi est pas biffée sur le recto du document. La carte verte a une double fonction :

- Sur le territoire métropolitain, elle présume seulement qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance de responsabilité civile ;
- Pour les déplacements dans les pays étrangers dont la mention n'a pas été biffée sur le recto de la carte verte, celle-ci vaut pendant sa durée de validité, attestation d'assurance de la responsabilité civile.

En cas de vente de la caravane et dans tous les cas de résiliation de plein droit du contrat d'assurance, l'assuré est tenu de restituer à la SMACL la carte verte et le certificat d'assurance qui lui ont été remis.

À défaut d'une telle restitution, la SMACL pourra conserver le prorata de cotisation correspondant à la période comprise entre la date d'aliénation ou de résiliation et la date de l'échéance annuelle du contrat.

• Article 34 – Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception :

- les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par cinq (5) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
- la prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code, la prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil). L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242 du Code civil). En revanche, l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil).
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou la reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur (article 2240 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par SMACL Assurances au souscripteur en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par l'assuré à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

• Article 35 – Protection des données personnelles

SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, en qualité de responsables conjoint de traitement, recueillent et utilisent les données personnelles des représentants et correspondants de la personne morale souscriptrice, ainsi que des assurés, dans le cadre de la gestion et de l'exécution du contrat.

Ces données sont destinées aux services habilités des assureurs, à leurs prestataires et réassureurs, ainsi qu'aux organismes sociaux, professionnels ou autres organismes d'assurance impliqués dans la gestion du sinistre.

Le représentant et le correspondant de la personne morale souscriptrice, ainsi que l'assuré reconnaissent et acceptent que des données relatives à leur état de santé puissent être collectées et traitées le cas échéant pour la mise en œuvre des garanties. Sauf opposition écrite de la part du représentant, du correspondant de la personne morale souscriptrice, ou de l'assuré, ces données pourront être utilisées pour l'envoi d'informations sur les produits et services distribués par SMACL Assurances et/ou SMACL Assurances SA, à l'exception de celles relatives à l'état de santé des personnes.

SMACL Assurances et SMACL Assurances SA prennent toutes précautions utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel, et notamment pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance.

Les données à caractère personnel sont conservées pendant la durée de la vie du contrat et de règlement des sinistres, augmentée des délais de prescription légale.

Conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles, le représentant et le correspondant de la personne morale souscriptrice, ainsi que l'assuré peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité et de suppression sur ses données, en adressant leur demande par courrier à SMACL Assurances SA – Délégué à la protection des données – 141, avenue Salvador-Allende – CS 20000 – 79031 NIORT CEDEX 9 ou par email à protectiondesdonnees@smacl.fr.

Pour une information plus détaillée sur l'utilisation de leurs données personnelles, le représentant et le correspondant de la personne morale souscriptrice, ainsi que l'assuré, peuvent consulter l'espace dédié « Données personnelles » sur [smacl.fr \(https://www.smacl.fr/donnees-personnelles\)](https://www.smacl.fr/donnees-personnelles).

• Article 36 – Lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

36.1 – Lutte contre la fraude

SMACL Assurances met en œuvre, dans le respect de la réglementation en vigueur, un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire à l'inscription du souscripteur et/ou de l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ainsi qu'à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques (non indemnisation, action en justice, etc.).

36.2 – Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

SMACL Assurances est tenue, dans le cadre de ses obligations réglementaires concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification de l'identité du souscripteur et/ou de l'assuré et, le cas échéant, de ses/leurs bénéficiaires effectifs.

En cas de soupçon de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ou de détection d'une opération suspecte ou inhabituelle, SMACL Assurances doit procéder à la vérification des éléments d'identification et exercer une vigilance constante à l'égard du souscripteur et/ou de l'assuré et de ses/leurs bénéficiaires effectifs éventuels (suivi de la situation professionnelle, économique et financière). Dans ce cas, des mesures de vigilance complémentaires s'appliquent à l'égard des personnes politiquement exposées définies à l'article R.561-18 du Code monétaire et financier.

À ce titre, le souscripteur ou l'assuré s'engage à remettre à SMACL Assurances tout document d'identité et d'information sur sa/leurs situation(s) professionnelle(s), patrimoniale(s), financière(s) ou personnelle(s) ainsi que tout document d'identité sur ses/leurs bénéficiaires effectifs éventuels.

SMACL Assurances est également tenue de déclarer à Tracfin les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme.

SMACL Assurances peut aussi être obligée d'appliquer certaines mesures déterminées par les autorités publiques dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, susceptibles de conduire à des retards ou des refus d'exécution des garanties prévues au contrat d'assurance.

• Article 37 – Traitement des réclamations

Pour toute réclamation, vous pouvez nous solliciter selon l'une des modalités suivantes :

- **par l'envoi du formulaire** disponible sur le site internet <https://www.smacl.fr/reclamations>,
- **par courrier postal** adressé à :
 - SMACL Assurances SA, Direction Marchés- Réclamations, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat,
 - SMACL Assurances SA, Direction Indemnisations- Réclamations, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre.

À compter de la date d'envoi de votre réclamation écrite, nous vous adresserons un accusé de réception dans les dix (10) jours ouvrables et vous apporterons une réponse dans un délai de deux (2) mois.

• Article 38 – Médiation

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance :

- Sans délai, si notre réponse écrite ne vous apporte pas satisfaction,
- En l'absence de réponse de notre part, à l'issue d'un délai de deux mois après l'envoi de votre réclamation écrite.

Le Médiateur de l'Assurance peut être saisi selon l'une des modalités suivantes :

- **par internet** www.mediation-assurance.org ;
- **par courrier** adressé à La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la Charte de « La Médiation de l'Assurance » disponible sur le site internet de la Médiation de l'Assurance.

• Article 39 – Contrôle de l'assureur

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur tel que défini par le présent contrat, est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 9.

TABEAU DES GARANTIES

Garantie	Nature des garanties	Référence article des conditions générales	Montant des garanties	Franchise
A	Responsabilité civile (assurance obligatoire)	4	Sans limitation de somme	Aucune
B	Domages au véhicule par incendie, explosion, attentats et actes de terrorisme	7	Valeur de remplacement à dire d'expert ou valeur à neuf au jour de l'achat pendant les 6 premiers mois suivant la 1 ^{ère} mise en circulation	Fixée aux conditions particulières
C	Vol ou tentative de vol de la caravane	8	Même garanties que B	Fixée aux conditions particulières
D	Bris des glaces et baies extérieures	9	Valeur de remplacement à l'identique (frais de pose compris)	Aucune
E	Domages par accident	10	Valeur de remplacement à dire d'expert ou valeur à neuf au jour de l'achat pendant les 6 premiers mois suivant la 1 ^{ère} mise en circulation	Fixée aux conditions particulières
F	Catastrophes naturelles	11	Valeur à dire d'expert	Fixée par arrêté ministériel
G	Cataclysmes	12	Valeur à dire d'expert	Même franchise que pour les risques B, C et E
H	Privation de jouissance	13	13 € par jour et par personne pendant 15 jours maximum	Fixe de 1 jour
R1	Défense pénale	16	À concurrence des frais réels (mais tout recours par voie judiciaire est exclu si les dommages s'élèvent à moins de 763 €)	Aucune
R2	Recours			
T	Insolvabilité des tiers	18	Cf. paragraphes 18.1 et 18.2	Aucune



[Nous] sommes à **[votre]** écoute



05 49 32 20 96 (prix d'un appel local)
du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 00



particuliers@smacl.fr



141, avenue Salvador-Allende
CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9



Espace assuré
smacl.fr

smacl.fr



SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 255 037 000 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n° 833817224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.



11/2022 - Conception : Direction de la marque et de la communication SMACL Assurances.

L'ASSURANCE DES TERRITOIRES